

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 1397/2014 DE LA COMMISSION**du 22 octobre 2014****modifiant le règlement (UE) n° 318/2013 portant adoption du programme de modules ad hoc pour l'enquête par sondage sur les forces de travail, couvrant les années 2016 à 2018, prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 7 bis, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 318/2013 de la Commission ⁽²⁾ a porté adoption du programme de modules ad hoc de l'enquête par sondage sur les forces de travail pour la période 2016-2018. Il définit, pour chaque module ad hoc, le thème, la période de référence, la taille de l'échantillon et le délai de transmission des résultats.
- (2) Conformément au règlement (UE) n° 545/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, ce programme établit également la liste des modules ad hoc et donne une description du domaine d'information spécialisée couvert par chacun d'eux («sous-modules ad hoc»).
- (3) Afin d'assurer sa cohérence avec le règlement (CE) n° 577/98 tel que modifié, il convient d'ajouter au règlement (UE) n° 318/2013 le nom et la description de chaque sous-module ad hoc.
- (4) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 318/2013,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 318/2013 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 77 du 14.3.1998, p. 3.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 318/2013 de la Commission du 8 avril 2013 portant adoption du programme de modules ad hoc pour l'enquête par sondage sur les forces de travail, couvrant les années 2016 à 2018, prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil (JO L 99 du 9.4.2013, p. 11).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 545/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté (JO L 163 du 29.5.2014, p. 10).

ANNEXE

«ANNEXE

ENQUÊTE SUR LES FORCES DE TRAVAIL
Programme pluriannuel de modules ad hoc**1. JEUNES SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL**

Période de référence: 2016

Sous-modules (domaines pour lesquels des informations plus détaillées sont à fournir):

Sous-module 1: Formation

Objectif: fournir davantage de détails sur le niveau de formation des jeunes et déterminer les aspects susceptibles d'influer sur leurs perspectives de carrière.

Sous-module 2: Recherche d'un emploi

Objectif: recueillir des informations sur les démarches individuelles des jeunes pour trouver du travail et sur l'aide qu'ils reçoivent dans la recherche d'emploi; évaluer la perception que les jeunes eux-mêmes ont de l'adéquation entre leur niveau de formation et les exigences de leur emploi actuel.

2. EMPLOI INDÉPENDANT

Période de référence: 2017

Sous-modules (domaines pour lesquels des informations plus détaillées sont à fournir):

Sous-module 1: Travail indépendant économiquement dépendant

Objectif: déterminer la population de travailleurs indépendants économiquement dépendants. Ce groupe a des caractéristiques en commun tant avec les salariés qu'avec les travailleurs indépendants et a donc un statut professionnel ambivalent.

Sous-module 2: Conditions de travail des travailleurs indépendants

Objectif: analyser les conditions de travail des travailleurs indépendants et les principales raisons qui les ont poussés à choisir ce statut.

Sous-module 3: Travailleurs indépendants et salariés

Objectif: comparer les attitudes et les perspectives des travailleurs indépendants avec celles des salariés, par exemple le niveau de satisfaction professionnelle.

3. CONCILIATION DE LA VIE PROFESSIONNELLE ET DE LA VIE FAMILIALE

Période de référence: 2018

Sous-modules (domaines pour lesquels des informations plus détaillées sont à fournir):

Sous-module 1: Responsabilités familiales

Objectif: établir dans quelle mesure la disponibilité de services d'accueil appropriés pour les enfants et les autres personnes à charge influe sur la participation au marché du travail.

Sous-module 2: Flexibilité de l'organisation du travail

Objectif: analyser le degré de flexibilité offert sur le lieu de travail dans l'optique d'une conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

Sous-module 3: Interruptions de carrière et congé parental

Objectif: identifier les interruptions de carrière liées à la garde d'enfants ou d'autres personnes à charge, notamment les congés parentaux, et analyser leur durée.»
